124.12. — CONTAINERS.

TITRE I.

EFFECTIFS.

1. Catégories — types — lettres caractéristiques.

Les containers se divisent en petits et en grands containers d'après leur capacité volumétrique :

— petits containers : de 1 à 3 m³;

— grands containers : capacité supérieure à 3 m³.

Tous les containers faisant actuellement partie de notre effectif appartiennent à la catégorie des petits containers.

Les cadres — tapissières sans roues — qui sont surtout utilisés pour le transport du mobilier en déménagement, sont considérés comme grands containers s'ils ont été immatriculés par un réseau de chemin de fer.

Les containers de grande capacité à porteur aménagé ne sont pas visés par la présente réglementation.

L'annexe I donne les caractéristiques (y compris les lettres caractéristiques) des différents types de containers dont dispose actuellement la S.N.C.B.

2. Contrôle de l'effectif des containers.

Les centres routiers établissent chaque jour ouvrable pendant la période du 1er au 15 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, une fiche E 862bis annexe II portant les indications relatives à chaque container expédié chargé ou vide (en bon état ou avarié) au départ de leur zone.

Ils adressent ces fiches à la Direction E 13-22 à Bruxelles, les fiches établies le jour A devant être envoyées le jour B.

Le dernier jour ouvrable de la période de recensement, les centres routiers dressent en outre une fiche E 862bis pour chaque container se trouvant non utilisé sur leur zone à cette date. Ces dernières fiches doivent porter uniquement le numéro du container éventuellement suivi de la lettre A quand il s'agit d'un container se trouvant en atelier pour réparation ou révision. Elles sont transmises également à la Direction E 13-22 à Bruxelles.

TITRE II.

CONDITIONS D'EMPLOI.

1. — Les containers portant la marque :

[i] ou [[i]] sont admis à l'échange en trafic international.

[Ф] sont également admis à l'échange en trafic international mais sur les réseaux continentaux seulement.

Tous les containers de notre effectif portent la marque [i].

2. — L'échange et l'emploi réciproque des containers en service international sont réglés par le fascicule 125.13 (antérieurement **151.1**).

3. — Les containers à parois pleines sont munis d'un dispositif de fermeture permettant le placement d'un cadenas ou d'un plomb en vue d'éviter les soustractions.

— types D, F, G, I : utilisables pour le transport de marchandises de toute nature;

— type J : spécialement construit pour les envois de denrées périssables (containers réfrigérants).

4. — Les containers à claire-voie ou avec parois en treillis servent au transport de toutes marchandises à condition que celles-ci ne puissent passer par les interstices existant dans les parois.

— type L : convient notamment pour le transport d'articles de ménage, gobeleteries, verreries, poêleries, plantes;

— types M, O : containers avec parois en treillis affectés en principe au transport du petit bétail vivant.

Remarque : Les containers type J (réfrigérants) M et O (petit bétail) peuvent éventuellement être utilisés en remplacement d'autres types de même capacité.

5. — Le destinataire doit restituer le container dans un état de propreté tel qu'il puisse aussitôt servir à un nouveau transport. Il doit notamment laver à fond le container ayant servi au transport de poisson frais, de viande fraîche, de gibier ou de volaille morte.

6. — Les containers ayant transporté des animaux et volailles vivants (porcelets, poules, etc.) doivent, avant toute nouvelle utilisation, être désinfectés au poste de désinfection désigné pour les containers comme prévu au fascicule **120.3** (antérieurement **120.9**).

7. — En ce qui concerne la visite, l'entretien et la réparation des containers, voir le fascicule **2.3.6.2** du R.G.M.A.

TITRE III.

REPARTITION.

1. Principes.

Tenant compte du fait qu'une grande partie des containers sont remis et repris au domicile des clients par les centres routiers, ces derniers se substituent complètement aux gares et dépendances de leur zone pour la répartition des containers entre les usagers.

Les magasins des clients, les gares et les dépendances de la zone sont donc à considérer, en ce qui concerne les écritures de matériel, comme des installations locales desservies par le centre routier.

Pour permettre à ce dernier de tenir les écritures de matériel d'une manière analogue à celle prescrite pour les wagons et les agrès (1), les gares et dépendances doivent lui communiquer **immédiatement** par téléphone tous les renseignements utiles et notamment :

— les demandes de containers;

(1) **E 783** — **E 974** — **E 975** — **E 864** : voir fascicule **124.10** (antérieurement **150.2**).

E 860 : voir fascicule **124.21** (antérieurement **150.50**).

— les containers nécessaires pour le jour même et qui ne sont pas arrivés avec le train ou le camion normal de desserte;

— les mouvements de containers chargés ou vides, par numéro de container, aussi bien à l'arrivée qu'au départ effectués en wagon ou par camion;

— les numéros des containers annoncés par la clientèle comme déchargés ou comme mis en chargement;

— les numéros des containers avariés;

— les numéros des containers vides qui, par suite de manque de creux dans les wagons de messageries ou dans les camions, n'ont pu être évacués le même jour, etc.

Les communications doivent être inscrites par les services intéressés dans un registre E 934.

Les containers en excédent doivent, sauf ordre contraire du centre routier et à l'exception des réserves autorisées dans les gares ou chez les clients, être évacués au centre routier de la zone.

Remarque : En ce qui concerne l'application de la présente réglementation, les gares et dépendances qui ne sont pas desservies par un centre routier, doivent être considérées comme appartenant au centre routier situé sur leur groupe et désigné comme centre répartiteur (voir chiffre 2b ci-après).

2. Organes de répartition.

a) Les centres routiers répartissent entre les gares, dépendances et clients de leur zone;

b) Les centres routiers désignés ci-dessous fonctionnent comme centre répartiteur pour les centres routiers indiqués en regard de leur nom. Les centres répartiteurs assurent la répartition entre les centres routiers qui leur sont assignés.

Centres répartiteurs	Centres routiers relevant des centres répartiteurs ci-contre
GAND (Est)	Alost (E) Bruges Courtrai Eeklo Furnes Ostende Renaix Roulers St-Nicolas Ypres
ANVERS (B.E.)	Diest Hasselt Louvain Malines Nekk. St-Trond Turnhout Waterschei
BRUXELLES (T.T.)	Ath Binche Grammont Hal La Louvière Manage Mons Nivelles (E) Ottignies Tournai
LIEGE (Guillemins)	Huy (Nord) Verviers (O) Vielsalm
NAMUR	Arlon Ciney Dinant Libramont Marloie Virton-St-Mard
CHARLEROI (Sud)	

c) Le Bureau Central Répartiteur (B.C.R.) répartit entre les centres répartiteurs désignés sous b) ci-dessus.

3. Attributions des gares et dépendances.

Bien que le contrôle de la répartition de containers incombe en premier lieu aux centres routiers, les gares et dépendances doivent toutefois y coopérer dans toute la mesure du possible comme prévu ci-dessus (titre III, chiffre 1).

Les écritures du matériel pour les containers étant tenues exclusivement par les centres routiers, il va de soi que les autres gares et dépendances ne doivent plus indiquer sur leur relevé journalier E 864 les données relatives aux containers.

4. Attributions des centres routiers.

En vue de la répartition entre les gares, dépendances et clients de sa zone, le centre routier établit chaque jour ouvrable vers 14 heures la situation des disponibilités et des besoins par type de container et par usager (voir chiffre 8 ci-après). Ces données sont inscrites sur une feuille de dépouillement E 951bis (annexe III) et ensuite totalisées pour la zone.

Les totaux des feuilles de dépouillement doivent être communiqués par téléphone vers 14 h 30 au centre répartiteur désigné (chiffre 2b ci-dessus).

Au moyen des ressources de sa zone et de l'aide éventuelle promise par le centre répartiteur, le centre routier comble les déficits sur sa zone. Il donne à cet effet, les ordres de répartition nécessaires par les moyens les plus rapides.

Le centres routiers qui ont reçu du centre répartiteur des ordres d'expédition de containers vides lui donnent le lendemain vers 8 h la situation des containers vides, par type, expédiés vers d'autres zones depuis le jour ouvrable précédent à 7 h jusqu'au jour même à 7 heures.

Ils doivent indiquer journellement à l'état E 864 destiné au Bureau Répartiteur de leur groupe la situation globale des containers de leur zone.

Lorsqu'un expéditeur de la zone n'a pas reçu par le train ou le camion normal de desserte, les containers nécessaires pour le jour même, le centre routier intéressé en avise sur-le-champ son BR, ainsi que le centre répartiteur dont il dépend.

5. Attributions des centres répartiteurs.

Les centres répartiteurs récapitulent les situations reçues des centres routiers, ainsi que la leur propre, sur une feuille de dépouillement E 951bis.

Le résultat de la récapitulation est ensuite téléphoné vers 15 h au Bureau Central Répartiteur (BCR).

Au moyen des ressources de leur zone de répartition et de l'aide éventuelle promise par le BCR ils comblent les déficits des centres routiers de leur circonscription.

Les centres répartiteurs qui ont reçu du BCR des ordres d'expédition de containers vides lui donnent le lendemain vers 9 h la situation des containers vides, par type, expédiés vers les zones d'autres centres répartiteurs depuis le jour ouvrable précédent à 7 h jusqu'au jour même à 7 heures.

6. Attributions des bureaux répartiteurs (BR).

En cas de manquants de containers sur les zones desservies par les centres routiers situés sur leur groupe, les BR s'entendent avec ceux-ci et éventuellement avec le BCR pour faire fournir les containers vides manquants dans le plus bref délai.

Les BR récapitulent journellement sur le relevé E 863 les données relatives aux containers fournis, manquants et restés sans emploi figurant à l'E 864 établi par les centres routiers de leur groupe.

7. Attributions du Bureau Central Répartiteur (BCR).

Le BCR récapitule les situations reçues des centres répartiteurs.

Sur la base de ces données, le BCR répartit entre les centres répartiteurs et leur transmet, par téléphone, dans l'après-midi, les ordres nécessaires pour assurer une répartition équitable sur le réseau.

8. Etablissement de la situation des disponibilités et des besoins.

Cette situation comprend 4 rubriques par type de container : disponibles, nécessaires, rappelés et observations.

La situation supposée établie le jour A à 14 heures pour la satisfaction des besoins du jour B, indique :

— **Sous « Disponibles » :**

1° **Les containers Ⓑ vides** présents le jour A à 14 heures sur la zone (y compris éventuellement ceux garés pour surabondance et ceux en réserve chez les expéditeurs et qui doivent être considérés comme vides aussi longtemps qu'ils ne sont pas restitués chargés ou annoncés comme mis en chargement) et qui peuvent servir, éventuellement après déplacement, à combler les besoins du jour B ou pour exécuter les ordres d'expédition émanant des organes de répartition. Ne sont donc pas à considérer comme disponibles :

a) les containers déjà mis ou encore à mettre à disposition pour les besoins du jour A;

b) les containers touchés par un ordre **exprès** non encore expédiés. Les containers Ⓑ vides à évacuer en vertu d'un ordre permanent doivent donc être compris sous la rubrique « disponibles ».

2° **Les containers Ⓑ à décharger** (non à désinfecter ni à réparer) présents sur la zone le jour A à 14 heures dont on présume la libération et qui peuvent encore servir, éventuellement après déplacement, à combler les besoins du jour B ou pour exécuter les ordres d'expédition émanant des organes de répartition.

3° **Les containers Ⓑ désinfectés ou réparés** qui seront restitués par les postes de désinfection, les ateliers, les postes de visite, etc. et qui peuvent encore servir, éventuellement après déplacement, à combler les besoins du jour B ou pour exécuter les ordres d'expédition émanant des organes de répartition.

4° **Les containers Ⓑ vides** attendus après 14 heures, pour autant qu'ils ne sont pas nécessaires pour combler les beoins du jour même.

5° **Les containers étrangers** utilisables sur place le lendemain conformément aux dispositions du fascicule **125.**13 (antérieurement **151.**1).

— **Sous « Nécessaires » :**

Les containers demandés pour le jour B pour les transports en trafic intérieur et international, taxés et en service. Ne doivent pas être mentionnés sous cette rubrique les besoins pour le jour A et jours antérieurs non encore satisfaits. Ces besoins sont à indiquer sous « Rappelés ».

Les demandes de containers pour le jour B reçues par le centre routier après l'heure de transmission au centre répartiteur seront signalées immédiatement par téléphone à celui-ci.

Les containers demandés en réserve ne peuvent être compris dans les « nécessaires ». Ils doivent être annotés sous la rubrique « Observations ». Le centre routier examine le bien-fondé de ces demandes et assure les fournitures nécessaires d'accord avec le centre répartiteur et le BCR.

— **Sous « Rappelés » :**

Les containers demandés pour le jour A et jours antérieurs et qui ne sont pas encore parvenus ni annoncés au moment de la transmission de la situation.

— **Sous « Observations » :**

Toutes indications utiles notamment :

1° Aux containers étrangers présents avec leur marque de propriété (y compris ceux utilisables sur place le lendemain et figurant déjà sous « disponibles »).

2° Au nombre et aux types de containers qui, le cas échéant, peuvent être fournis en remplacement de ceux demandés.

3° Aux containers demandés pour le surlendemain et jours suivants.

4° Au numéro, au type et à la date d'envoi de containers à l'Atelier Central ou à l'un des postes d'entretien prévus au fascicule **2.3.6.2** pour réparation.

5° Aux containers distraits du service.

6° Aux containers en réserve chez les expéditeurs et déjà compris sous rubrique « Disponibles ».

TABLEAU DES CARACTERISTIQUES DES CONTAINERS S.N.C.B.

PETITS CONTAINERS													
Catégories	A. — 1 m³ à 1,200 m³			B. — de + de 1,200 m³ à 2 m³					C. — de + de 2 m³ à 3 m³				
Type de construct.	9	9a	12	15	15a	10	10a	13	16	11	11a	6	16a
Parois	pleines	pleines	treill.	pleines	pleines	pleines	pleines	treill.	pleines	cl.-voie	cl.-voie	pleines	pleines
Utilisables pr	tous transp.		petit bétail	denrées périss. (1) (2)		tous transp.		petit bétail	tous transports				
Lettres caract.	D		M	J		F		O	I	L		G	
Muni du signe [i] (admis en trafic international)	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Possibilité de levage à la grue	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Long. utile int. m.	1,43	1,43	1,28 (3)	1,46	1,41	1,65	1,65	0,94 (3)	2,03	1,89	1,89	1,89	2,03
Larg. utile int. m.	0,83	0,83	0,78 (3)	0,92	0,87	1,05	1,05	1,02 (3)	1,05	1,10	1,10	1,10	1,05
Haut utile int. m.	0,96	0,96	0,51 (3)	1,05	1,13	1,15	1,15	0,51 (3)	1,32	1,42	1,42	1,42	1,39
Capacité m³	1,180	1,180	1	1,500	1,400	2	2	2	2,81	3	3	3	3
Charge appr. kg	1.220	1 240	1.225	855	1.050	1.170	1.190	1.105	1.060	1.120	1.135	1.120	1.150
Tare kg	280	260	275	645	450	330	310	395	440	380	365	380	350
Poids brut autor. charge + tare kg	1.500	1.500	1.500	1500	1.500	1.500	1 500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
Surcharge kg autorisée	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
Nombre compartim.	1	1	2	1	1	1	1	4	1	1	1	1	1
Numérotation	A 1251 à A 1351	A 6001 à A 6200 A 6301 à A 6679	A 3701 à A 3800	B 3901 à B 3925	B 3801 à B 3830	B 2801 à B 2876	B 7001 à B 7110 B 2001 à B 2800 B 2877 à B 2931	B 3611 à B 3650	C 3021 à C 3167	C 3201 à C 3225	C 3226	C 3001	C 3170 à C 3193

(1) La réfrigération a lieu au moyen de glace.
(2) La réfrigération a lieu au moyen de neige carbonique (toit décapotable).
(3) Dimensions de chaque compartiment.

E 862bis.

Telling van de containers ⓑ
Recensement des containers ⓑ

LEDIG **VIDE** (1)	**BELADEN** **CHARGE** (1)

Bestemming .....
Destination

Nr van de container .....
N° du container

Nr van de wagen .....
N° du wagon

Datum .....
Date

(1) Doorhalen wat niet past.
Biffer les mentions inutiles.

Décembre 1959.

FEUILLE DE DEPOUILLEMENT.

Centre routier ..... Journée du ..... pour le .....

Gares ou Communes	Clients	Containers																Observations
		D		F		G		I		L		M		O		J		
		Disp.	Néc. / Rap.	Disp.	Néc. / Rap.	Disp.	Néc. / Rap.	Disp.	Néc. / Rap.	Disp.	Néc. / Rap.	Disp.	Néc. / Rap.	Disp.	Néc. / Rap.	Disp.	Néc. / Rap.	
TOTAUX																		